

CH_VB 2004-2565 6323 vom 16. September 2004

Bundesverwaltung, 2004-09-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2565_6323_

FR: CH_VB 2004-2565 6323 du 16 septembre 2004

IT: CH_VB 2004-2565 6323 del 16 settembre 2004

Erwägungen

E. 16

septembre 2004 Die Eidgenössische Gesundheitskasse, Laufen augmentation des primes pour les produits SUN 3, DENT et Indemnité journalière, suppression du supplément pour frais administratifs et augmentation des rabais pour les variantes de franchise de SUN 3 Eco

E. 21

septembre 2004 Galenos assurance maladie et accidents, Zurich Augmentation des primes pour le produit Maxica III

E. 22

septembre 2004 CSS Assurance SA, Lucerne augmentation des primes pour les produits Assurance individuelle d'indemnités journalières francs fixes, indemnités journalières collectives salaire, assurance d'hospitalisation demi-privée et privée, diminution des primes d'assurance pour soins dentaires, augmentation de la franchise de l'assurance pour médecine complémentaire.

E. 23

septembre 2004 Intrassurances SA, Carouge augmentation des primes pour les produits d'assurance complémentaire ambulatoire (Uno, Uno Plus, Uno Strassbourgeoise, Due, Due Plus), chargement pour frais inclus

E. 24

septembre 2004 ProVAG Versicherungen SA, Winterthur Augmentation des primes pour les produits Prima Basic, Prima Top et Moneta

E. 27

septembre 2004 ÖKK Versicherungen SA, Landquart demande d'augmentation des primes pour les produits AZ, PZ, KO 2, KO 3, KO 4, KOF, KOK, MBA et Compensa les modifications des conditions d'assurance et des dispositions générales pour les produits Mondial et Compensa (à l'exception du titre des ch. 10.2 et 10.2.3 à 10.2.5) sont acceptées et peuvent être appliquées aux effectifs actuels

E. 29

octobre 2004 Natura Caisse de santé, Martigny augment des primes pour les produits d'assurance combinée d'hospitalisation commune (HC D1), d'assurance des soins complémentaires (SC N1, N2, N3 et N4), d'assurance d'hospitalisation privée (HC D3) et mi-privée (HC D2), ce dernier dans sa version amendée du 30 août, et d'assurance de soins dentaires (DP N2) dans le domaine de l'assurance-maladie. Indication des voies de recours La présente communication destinée aux assurés fait office de notification de la décision. Les assurés qui, en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS

172.021), ont qualité pour recourir peuvent le faire auprès de la Commission de recours en matière de surveillance des assurances privées, Rämistrasse 74, 8001 Zurich. Le mémoire de recours doit être adressé en deux exemplaires dans les 30 jours à compter de la présente publication et doit contenir les demandes et l'exposé de leurs motifs. Pendant cette période, l'approbation des tarifs peut être consultée à l'Office fédéral des assurances privées, Friedheimweg 14, 3003 Berne. 23 novembre 2004 Office fédéral des assurances privées

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Approbation des tarifs d'institution d'assurance privée In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.11.2004 Date Data Seite 6323-6325 Page Pagina Ref. No 10 138 172 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.